

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 24773

Numéro SIREN : 538 184 128

Nom ou dénomination : ETERNAM

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2018 sous le numéro de dépôt 45689



1809586001

DATE DEPOT : 07/05/2018

NUMERO DE DEPOT : 2018R045689

N° GESTION : 2011B24773

N° SIREN : 538184128

DENOMINATION : ETERNAM

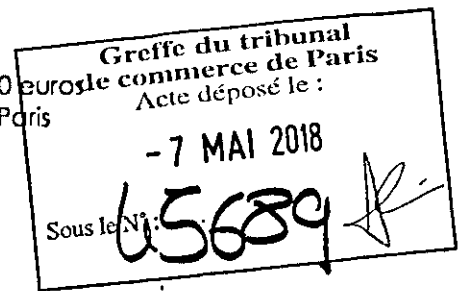
ADRESSE : 50 boulevard Haussmann 75009 Paris

DATE ACTE : 27/03/2018

TYPE ACTE : Décision(s) de l'associé unique

ETERNAM
Société par actions simplifiée au capital de 106.400 euros
Siège social : 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris
538 184 128 R.C.S. PARIS

(Ci-après la « Société »)



**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 27 MARS 2018**

11324333

L'an deux mille dix-huit,
Le 27 mars,

La soussignée :

GROUPE CYRUS, société par actions simplifiée au capital de 20.097.490 euros, dont le siège social est situé 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 210 019, représentée par son président Monsieur Meyer Azogui,

agissant en qualité de seul associé de la Société, titulaire de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société (l'« Associé Unique »),

après avoir pris acte que le commissaire aux comptes de la Société a été régulièrement informé de la tenue des présentes décisions,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport du Président ; et
- le projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1 au présent procès-verbal ;

a pris, conformément aux stipulations de l'article 19.2 des statuts de la Société, les décisions suivantes :

- Refonte des statuts de la Société ; et
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION
Refonte des statuts de la Société

L'Associé Unique,

connaissance prise du projet de nouveaux statuts de la Société,

décide de procéder à la refonte des statuts à l'effet notamment de simplifier les règles de transfert de titres en supprimant (i) les clauses d'agrément et (ii) la procédure d'exclusion, et en procédant à quelques aménagements ,

décide d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le projet des statuts modifiés de la Société ci-annexé.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

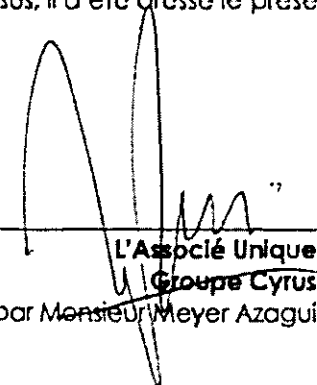
DEUXIEME DECISION
Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président et/au au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme au d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'Associé Unique.


L'Associé Unique
Groupe Cyrus

Représentée par Monsieur Meyer Azagui

ETERNAM

Société par Actions Simplifiée au capital de 106.400 euros

Siège social : 50 Boulevard Haussmann — 75009 PARIS

RCS PARIS : 538 184 128

STATUTS

Certifiés conformes par le Président

José ZARAYA

Mis à jour en date du 27 mars 2018

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Quand la Société ne compte qu'un associé, ce dernier exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- les transactions sur tous immeubles, en ce notamment compris tous immeubles de bureaux, d'habitation, fonds de commerce, murs de boutiques, murs d'hôtels, centres commerciaux, locaux d'activité, résidences services, vendus en bloc à un seul ou plusieurs investisseurs ou à une association d'investisseurs,
- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente, l'échange de tout terrain ou immeuble, pour elle-même ou pour compte de tiers,
- le courtage en crédit immobilier en lien avec ces transactions,
- le conseil pour ce type de transaction,
- et, plus généralement, d'effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou annexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale « ETERNAM ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui pourra alors modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée au prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés selon les formes prévues par la législation applicable.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, Groupe Cyrus Conseil SAS, Monsieur Sacha Rubinski et Westhampton Patrimoine SARL ont fait les apports en numéraire suivants :

- Groupe Cyrus Conseil SAS, une somme de 30 000 euros,
- Monsieur Sacha Rubinski, une somme de 10 000 euros,
- Westhampton Patrimoine SARL, une somme de 10 000 euros,

soit au total, d'une somme de cinquante mille euros (50 000 €), correspondant à cinq cents actions (500) d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 13 octobre 2011, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque LCL, agence de la Bourdonnais, Paris 7e.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 27 mai 2015 approuvé par l'associé unique en date du 30 juin 2015, la société Cyrus Immobilier a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif.

Il a été décidé une augmentation de capital d'un montant de cinquante-six mille quatre cents euros (56.400 €), le faisant passer de cinquante mille euros (50.000€) à cent six mille quatre cents euros (106.400 €), par émission de cinq cent soixante-quatre (564) actions ordinaires nouvelles émises au nominal de cent euros (100 €) avec une prime de fusion d'un montant total de cinq cent soixante-six mille quatre cent seize euros (566.416 €), ainsi qu'une soulte à verser par la Société d'un montant total de mille huit cent quatre-vingt-dix euros et soixante-douze centimes (1.890,72 €) correspondant au traitement des rompus.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent six mille quatre cents euros (106.400€), divisé en mille soixante-quatre (1.064) actions d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peu(ven)t également déléguer au Président la compétence et/ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes d'associés tenus à cet effet par la Société.

À la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droit attachés actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la qualité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

A chaque action est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par les lois et réglementations en vigueur ainsi que par les présents statuts. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10.2 Indivisibilité des actions - Exercice des droits attachés aux actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 11 – INSCRIPTION DES TITRES

11.1. Tenue des comptes de titres

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société.

Ainsi, il est ouvert et tenu par la Société, au nom de chaque associé, des comptes d'inscription de titres représentés par des fiches individuelles.

Il est, également, ouvert et tenu par la Société un registre des mouvements de titres destiné à constater, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et les éventuels actes de nantissement des titres.

11.2. Mouvement de titres

Tout transfert, de quelque nature ou résultant de quelque cause que ce soit, des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles et s'opèrent conformément aux dispositions figurant à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

De même, lorsque le Président est une personne morale, il doit désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

13.2 Durée des fonctions - Rémunération

La durée des fonctions de Président est de trois (3) ans et prend fin, en cas de pluralité d'associés, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés statuant sur (ou, à défaut, immédiatement après la décision de l'associé unique statuant sur) les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président est rééligible sans limitation.

Sa rémunération, le cas échéant, est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés. Le Président obtiendra

remboursement, sur présentation des justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

13.3 Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve qu'il en informe chacun des associés deux (2) mois au moins à l'avance. Il peut être dispensé de son préavis par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

En cas de décès, démission, ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

13.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut également sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il est ici précisé en tant que de besoin que le Président est expressément autorisé à la multi représentation au sens de l'article 1161 du Code civil.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés statuant à titre ordinaire peu(ven)t nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

De même, lorsque le Directeur Général est une personne morale, il doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

14.2 Durée des fonctions - Rémunération

La durée des fonctions du Directeur Général est de trois (3) ans et prend fin, en cas de pluralité d'associés, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés statuant sur (ou, à défaut, immédiatement après la décision de l'associé unique statuant sur) les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Directeur Général est rééligible sans limitation.

Sa rémunération, le cas échéant, est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés. Le Directeur Général obtiendra remboursement, sur présentation des justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

14.3 Cessation des fonctions

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve qu'il en informe chacun des associés deux (2) mois au moins à l'avance. Il peut être dispensé de son préavis par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

En cas de décès, démission, ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions supérieur à deux (2) mois, il pourra être pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés. Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

14.4 Pouvoirs

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social étant précisé qu'aucune des décisions suivantes ne peut être prise ni aucune des actions suivantes entreprises par le Directeur Général sans l'autorisation préalable du Président :

- tous emprunts, à l'exception des découverts bancaires dans la limite de 150 000 euros,
- la conclusion ou la résiliation de tout contrat d'approvisionnement ou de fourniture, portant sur un montant supérieur à 150 000 euros hors taxes par an,
- l'embauche d'un salarié dont la rémunération brute annuelle, tous éléments confondus, excède 150 000 euros,
- toutes opérations d'investissement ou de désinvestissement d'un montant supérieur à 150 000 euros,
- plus généralement, toute opération ou action qui résulterait en un engagement de la Société d'un montant supérieur à 150 000 euros.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que

l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut également sous sa responsabilité et dans les limites ci-dessus, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il est ici précisé en tant que de besoin que le Directeur Général est expressément autorisé à la multi représentation au sens de l'article 1161 du Code civil.

ARTICLE 15 - DROIT D'INFORMATION

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Par ailleurs, tout associé peut se faire communiquer tous documents sociaux sans réserve, poser toutes questions écrites sans limitation auxquelles il devra être répondu dans les meilleurs délais.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Associé unique

Les conventions intervenues, directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique,

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues entre le Président et la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

16.2 Pluralité d'associés

16.2.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

16.2.2 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.2.3 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.2.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

17.1 Outre les décisions pour lesquelles la loi impose une décision unanime des associés, doivent être prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, collectivement par les associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la distribution de dividendes ou de réserves ;
- la création d'actions de préférence ;
- l'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs (à ou par la Société) soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) et les décisions relatives aux opérations de liquidation, ou la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation du Président, ainsi qu'à sa rémunération ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation d'un Directeur Général, ainsi qu'à sa rémunération ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices ;
- l'examen et/ou l'approbation des conventions réglementées, le cas échéant ;
- la création de filiales ;
- ainsi que toute autre décision pour laquelle une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés est requise par les statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général, sous réserve, pour ce dernier, des limitations de pouvoirs définies à l'article 14.4.

Hormis les cas où la législation en vigueur impose des règles spécifiques, les décisions collectives des associés sont prises selon les dispositions statutaires.

17.2 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne qui prend la décision de consulter les associés, en assemblée, par consultation à distance ou par acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

La décision de consulter les associés appartient au Président ou à un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital ou, en cas de carence, au commissaire aux comptes ou à un mandataire désigné en justice.

17.3 L'assemblée est convoquée par l'initiateur de la consultation. Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu en France métropolitaine indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, étant précisé que l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. Elle indique l'ordre du jour. L'auteur de la convocation donne connaissance aux associés par tout moyen approprié du texte des résolutions qui seront soumises à leur vote, ainsi que de tous documents nécessaires à l'information des associés.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance. Le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions composant le capital social de la Société.

17.4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens. S'il en a été désigné un, le Commissaire aux comptes est informé de cette consultation en même temps que les associés. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception (étant entendue comme le date de première présentation s'il s'agit d'une lettre recommandée avec accusé de réception) des projets de résolutions pour émettre leur vote en l'adressant à la Société. Le vote peut être émis par tous moyens, étant précisé que chaque associé est responsable du mode d'expression de son vote choisi et qu'il ne pourra en aucun cas rendre responsable la Société ou le Président de tout incident lié à la transmission de son vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme n'ayant pas pris part au vote.

Les décisions prises par voie de consultation écrite ne le sont valablement que si les associés ayant émis leur vote, soit directement soit par l'intermédiaire d'un mandataire, représentent au moins 50% des actions composant le capital social.

17.5 Les décisions prises par acte sous seing privé ne le sont valablement que si tous les associés sont parties à l'acte, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire. S'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

En pareil cas, aucun rapport aux associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

17.6 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les autres associés.

17.7 S'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise, le cas échéant.

17.8 Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites, ainsi que les actes sous seing privé comportant des décisions collectives, sont reportés dans un registre coté et paraphé. Les copies de procès-verbaux ou extraits des délibérations sont certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général.

S'il n'y a qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

17.9 Majorité

•

17.9.1. Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni n'entraînant des modifications statutaires.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valablement adoptées, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote exercés.

17.9.2. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ayant pour objet, directement ou indirectement, de modifier les statuts, sous réserve des exceptions prévues par les lois et réglementations en vigueur.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité si cette dernière est requise par une disposition légale ou réglementaire, et notamment s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, de transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite par actions ou en Société civile, d'adopter ou de modifier des clauses statutaires visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce ou d'augmenter le capital social par élévation de la valeur nominale des actions ;
- par un ou plusieurs associés représentant au moins des deux tiers (2/3) des droits de vote exercés, dans les autres cas.

17.10. Les dispositions du présent article 17 qui sont incompatibles avec le caractère unipersonnel de la Société, le cas échéant, ne sont pas applicables. Il en est ainsi en particulier des dispositions concernant les formalités de convocation et des règles de quorum ou majorité.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commence avec la constitution de la Société et se terminera le 31 décembre 2011.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés approuve les comptes de l'exercice écoulée dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés peut prélever toutes sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES COMPTES

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 22 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23 - CLAUSE DE NON DEBAUCHAGE ET DE NON DEMARCHAGE

Tout associé s'engage formellement, le jour où il n'exercera plus aucune fonction au sein de la Société ou de l'une quelconque des sociétés Cyrus Conseil, Groupe Cyrus ou l'une de leurs filiales, quand bien même il cesserait d'être associé, et pour une période de deux (2) ans à compter de cette date :

- à ne pas recruter sur le territoire européen comme salarié, ni utiliser, directement ou indirectement, les employés, sous agents, associés, ainsi que les anciens employés, anciens sous agents, anciens associés de la Société, de la société Cyrus Conseil, de la société Groupe Cyrus ou de l'une de leur filiale en fonction ou ayant cessé leurs fonctions au sein de l'une de ces sociétés depuis moins de deux (2) ans ;
- à ne pas, sur le territoire européen, démarcher, directement ou indirectement, en vue de lui proposer la souscription de produits et/ou services financiers et/ou patrimoniaux et/ou immobiliers, ni plus généralement travailler dans les domaines d'activités de la Société

- avec, l'un quelconque des clients de la Société ou des sociétés Cyrus Conseil ou Groupe Cyrus ou de l'une quelconque de leur filiale.

Le tout, sous peine de dommages et intérêts et de tout recours statutaires ou légaux aux fins de faire cesser l'infraction.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1 Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou, selon le cas, par décision de l'associé unique.

24.2 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles ont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

24.3 En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre H du Code de commerce et des décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



1809586002

DATE DEPOT : 07/05/2018

NUMERO DE DEPOT : 2018R045689

N° GESTION : 2011B24773

N° SIREN : 538184128

DENOMINATION : ETERNAM

ADRESSE : 50 boulevard Haussmann 75009 Paris

DATE ACTE : 27/03/2018

TYPE ACTE : Statuts mis à jour

ETERNAM

Société par Actions Simplifiée au capital de 106.400 euros

Siège social : 50 Boulevard Haussmann — 75009 PARIS

RCS PARIS : 538 184 128

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
- 7 MAI 2018
Sous le N° : 456 89

11324773

STATUTS

Certifiés conformes par le Président




José ZARAYA

copie conforme.

Mis à jour en date du 27 mars 2018

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés selon les formes prévues par la législation applicable.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, Groupe Cyrus Conseil SAS, Monsieur Sacha Rubinski et Westhampton Patrimoine SARL ont fait les apports en numéraire suivants :

- Groupe Cyrus Conseil SAS, une somme de 30 000 euros,
- Monsieur Sacha Rubinski, une somme de 10 000 euros,
- Westhampton Patrimoine SARL, une somme de 10 000 euros,

soit au total, d'une somme de cinquante mille euros (50 000 €), correspondant à cinq cents actions (500) d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 13 octobre 2011, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque LCL, agence de la Bourdonnais, Paris 7e.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 27 mai 2015 approuvé par l'associé unique en date du 30 juin 2015, la société Cyrus Immobilier a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif.

Il a été décidé une augmentation de capital d'un montant de cinquante-six mille quatre cents euros (56.400 €), le faisant passer de cinquante mille euros (50.000€) à cent six mille quatre cents euros (106.400 €), par émission de cinq cent soixante-quatre (564) actions ordinaires nouvelles émises au nominal de cent euros (100 €) avec une prime de fusion d'un montant total de cinq cent soixante-six mille quatre cent seize euros (566.416 €), ainsi qu'une soule à verser par la Société d'un montant total de mille huit cent quatre-vingt-dix euros et soixante-douze centimes (1.890,72 €) correspondant au traitement des rompus.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent six mille quatre cents euros (106.400€), divisé en mille soixante-quatre (1.064) actions d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peu(ven)t également déléguer au Président la compétence et/ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes d'associés tenus à cet effet par la Société.

Il est, également, ouvert et tenu par la Société un registre des mouvements de titres destiné à constater, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et les éventuels actes de nantissement des titres.

11.2. Mouvement de titres

Tout transfert, de quelque nature ou résultant de quelque cause que ce soit, des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles et s'opèrent conformément aux dispositions figurant à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

De même, lorsque le Président est une personne morale, il doit désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

13.2 Durée des fonctions - Rémunération

La durée des fonctions de Président est de trois (3) ans et prend fin, en cas de pluralité d'associés, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés statuant sur (ou, à défaut, immédiatement après la décision de l'associé unique statuant sur) les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président est rééligible sans limitation.

Sa rémunération, le cas échéant, est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés. Le Président obtiendra

La durée des fonctions du Directeur Général est de trois (3) ans et prend fin, en cas de pluralité d'associés, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés statuant sur (ou, à défaut, immédiatement après la décision de l'associé unique statuant sur) les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Directeur Général est rééligible sans limitation.

Sa rémunération, le cas échéant, est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés. Le Directeur Général obtiendra remboursement, sur présentation des justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

14.3 Cessation des fonctions

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve qu'il en informe chacun des associés deux (2) mois au moins à l'avance. Il peut être dispensé de son préavis par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

En cas de décès, démission, ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions supérieur à deux (2) mois, il pourra être pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés. Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

14.4 Pouvoirs

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social étant précisé qu'aucune des décisions suivantes ne peut être prise ni aucune des actions suivantes entreprises par le Directeur Général sans l'autorisation préalable du Président :

- tous emprunts, à l'exception des découverts bancaires dans la limite de 150 000 euros,
- la conclusion ou la résiliation de tout contrat d'approvisionnement ou de fourniture, portant sur un montant supérieur à 150 000 euros hors taxes par an,
- l'embauche d'un salarié dont la rémunération brute annuelle, tous éléments confondus, excède 150 000 euros,
- toutes opérations d'investissement ou de désinvestissement d'un montant supérieur à 150 000 euros,
- plus généralement, toute opération ou action qui résulterait en un engagement de la Société d'un montant supérieur à 150 000 euros.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que

16.2.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

17.1 Outre les décisions pour lesquelles la loi impose une décision unanime des associés, doivent être prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, collectivement par les associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la distribution de dividendes ou de réserves ;
- la création d'actions de préférence ;
- l'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de litres de créance ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs (à ou par la Société) soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) et les décisions relatives aux opérations de liquidation, ou la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation du Président, ainsi qu'à sa rémunération ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation d'un Directeur Général, ainsi qu'à sa rémunération ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices ;
- l'examen et/ou l'approbation des conventions réglementées, le cas échéant ;
- la création de filiales ;
- ainsi que toute autre décision pour laquelle une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés est requise par les statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général, sous réserve, pour ce dernier, des limitations de pouvoirs définies à l'article 14.4.

Hormis les cas où la législation en vigueur impose des règles spécifiques, les décisions collectives des associés sont prises selon les dispositions statutaires.

17.2 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne qui prend la décision de consulter les associés, en assemblée, par consultation à distance ou par acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

17.7 S'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise, le cas échéant.

17.8 Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites, ainsi que les actes sous seing privé comportant des décisions collectives, sont reportés dans un registre coté et paraphé. Les copies de procès-verbaux ou extraits des délibérations sont certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général.

S'il n'y a qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

17.9 Majorité

17.9.1. Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni n'entraînant des modifications statutaires.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valablement adoptées, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote exercés.

17.9.2. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ayant pour objet, directement ou indirectement, de modifier les statuts, sous réserve des exceptions prévues par les lois et réglementations en vigueur.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité si cette dernière est requise par une disposition légale ou réglementaire, et notamment s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, de transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite par actions ou en Société civile, d'adopter ou de modifier des clauses statutaires visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce ou d'augmenter le capital social par élévation de la valeur nominale des actions ;
- par un ou plusieurs associés représentant au moins des deux tiers (2/3) des droits de vote exercés, dans les autres cas.

17.10. Les dispositions du présent article 17 qui sont incompatibles avec le caractère unipersonnel de la Société, le cas échéant, ne sont pas applicables. Il en est ainsi en particulier des dispositions concernant les formalités de convocation et des règles de quorum ou majorité.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commence avec la constitution de la Société et se terminera le 31 décembre 2011.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

avec, l'un quelconque des clients de la Société ou des sociétés Cyrus Conseil ou Groupe Cyrus ou de l'une quelconque de leur filiale.

Le tout, sous peine de dommages et intérêts et de tout recours statutaires ou légaux aux fins de faire cesser l'infraction.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1 Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou, selon le cas, par décision de l'associé unique.

24.2 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles ont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

24.3 En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre H du Code de commerce et des décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.